

En application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail (annexe 2), le secteur public non industriel et commercial dispose de la possibilité de conclure des contrats d'apprentissage (contrats de droit privé).

Sont notamment concernés par cette mesure :

- les établissements publics nationaux à caractère administratif, y compris les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ;
- les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), quel que soit le ministère dont ils relèvent;
- les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) dotés de personnels fonctionnaires (Office national des forêts ...) ;
- les chambres consulaires.

Pour ces deux dernières catégories, les dispositions relatives à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ne s'appliquent que pour les activités de ces établissements relevant du service public administratif et employant des personnels régis par le droit public. Lorsque le personnel des personnes morales énumérées ci-dessus relève du droit privé, les dispositions prévues par le titre 1er du code du travail s'appliquent.

L'ensemble du dispositif est décrit dans la circulaire du 16 novembre 1993 (annexe 1), relative aux modalités d'application de la loi du 17 juillet 1992 précitée et des décrets n° 92-1258 du 30 novembre 1992 (annexe 3) et n° 93-162 du 2 février 1993 (annexe 4), relatifs à l'apprentissage dans le secteur non public et commercial.

La présente instruction a pour objet de préciser la comptabilisation d'une part, des charges liées aux contrats d'apprentissage (rémunérations des apprentis, cotisations sociales, formation) et d'autre part, de l'aide forfaitaire versée par l'Etat pour les contrats conclus entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994.

1. REMUNERATIONS

Les modalités de calcul de la rémunération des apprentis sont précisées au paragraphe 3.5 de la circulaire du 16 novembre 1993.

Les dépenses relatives à la rémunération des apprentis doivent être comptabilisées aux mêmes comptes et subdivisions que les dépenses de rémunération des vacataires, à savoir, selon les nomenclatures-types des établissements :

* nomenclature M9-1 : à une subdivision du sous-compte 64113 "Traitements du personnel sur emplois bloqués"

* nomenclature M9-2 : à une subdivision du sous-compte 6453 "Rémunérations diverses - Vacataires, chargés de mission"

* nomenclature M9-3 : à une subdivision du compte 643 "Rémunérations sur ressources propres"

* nomenclature M9-10/ M9-11 - à une subdivision du compte 643 "Rémunérations diverses"

* EPLE relevant du ministère de l'Education nationale : au compte 644 "Rémunération du personnel recruté en application de conventions et rémunérations diverses", subdivision 6442 "Rémunération des apprentis", que ces établissements sont autorisés à ouvrir dans leur nomenclature.

Pour les écoles de formation maritime et aquacole, l'intitulé du compte 644 "Rémunération du personnel recruté en application de conventions" doit être complété de la mention "... et rémunérations diverses".

Les dépenses de rémunération des apprentis seront alors comptabilisées à la subdivision 6442 "Rémunération des apprentis" que ces établissements sont autorisés à ouvrir dans leur nomenclature.

S'agissant des budgets annexes de l'Etat et des établissements publics à caractère industriel et commercial dotés de personnel fonctionnaire, ces derniers imputeront les dépenses de rémunération des apprentis en fonction de leur nomenclature comptable particulière, à une subdivision libre du compte retraçant les rémunérations des vacataires.

2. COTISATIONS

L'Etat prend en charge, sur une base forfaitaire, la totalité des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur et la totalité des cotisations salariales dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les cotisations patronales d'assurance chômage versées par les employeurs publics adhérant au régime d'assurance chômage. Ainsi, aucune cotisation salariale n'est due.

Par ailleurs, l'Etat verse directement les cotisations qu'il prend en charge aux organismes concernés, l'employeur public n'ayant pas à en faire l'avance.

En conséquence, restent à la charge des employeurs :

- la cotisation patronale de retraite complémentaire (IRCANTEC), dont les modalités de calcul sont précisées au paragraphe 3.6 de la circulaire du 16 novembre 1993 ;
- la cotisation au Fonds national d'aide au logement prévue au 1° de l'article L 834-1 du code de la sécurité sociale ;
- le cas échéant, le versement de la taxe de transport.

Ces cotisations devront suivre les règles de comptabilisation habituelles.

3. FORMATION DES APPRENTIS

Le contrat d'apprentissage implique que les employeurs assurent à l'apprenti une formation et à cet effet, l'inscrivent dans un centre de formation des apprentis avec lequel ils passent une convention. Cette convention fixe les conditions de prise en charge par l'employeur public du coût de la formation.

Les dépenses relatives à cette formation devront être comptabilisées au compte retraçant habituellement les charges de formation professionnelle continue (subdivision du compte 628 "Charges externes diverses").

4. AIDE DE L'ETAT

La circulaire du 16 novembre 1993 précise que l'aide instaurée par la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage (annexe 5) et le décret n° 93-958 du 27 juillet 1993 (annexe 6) concerne également les contrats d'apprentissage conclus dans le secteur public non industriel et commercial.

Selon les termes de la loi du 27 juillet 1993 précitée, ouvrent droit à une aide forfaitaire de l'Etat les contrats conclus entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994. Le montant de cette aide ainsi que ses conditions d'attribution sont fixés par le décret du 27 juillet susvisé.

En fonction de leur nomenclature-type, les établissements comptabiliseront cette aide aux subdivisions suivantes du compte 741 "Subventions d'exploitation - Etat" :

* nomenclatures M9-1 et M9-2 : à une subdivision libre du sous-compte 7415 "Ministères autres que de tutelle"

* nomenclature M9-3 : à une subdivision libre du sous-compte 7418 "Autres ministères"

* EPLE relevant du ministère de l'Education nationale : à une subdivision libre du sous-compte 7415 "Subventions d'autres ministères"

Pour les établissements relevant de la nomenclature M9-10/M9-11, les écoles de formation maritime et aquacole, les budgets annexes de l'Etat et les EPIC dotés de personnel fonctionnaire, les dépenses de formation devront être comptabilisées à une subdivision libre du compte 741 "Subventions d'exploitation - Etat".

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la direction de la comptabilité publique, sous le timbre du bureau D4.

Le Directeur de la Comptabilité Publique
Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
Le Sous-Directeur chargé de la Sous-Direction D

H. CHAZEAU

LISTE DES ANNEXES

	Page
- Annexe 1 : Circulaire du 16 novembre 1993	6
- Annexe 2 : Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	9
- Annexe 3 : Décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992	13
- Annexe 4 : Décret n° 93-162 du 2 février 1993	14
- Annexe 5 : Loi n° 93-953 du 27 juillet 1993	15
- Annexe 6 : Décret n°93-958 du 27 juillet 1993	17

Annexe 1

Circulaire du 16 novembre 1993 relative aux modalités d'application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 et des décrets n° 92-1258 du 30 novembre 1992 et n° 93-162 du 2 février 1993 relatifs à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

NOR : FPPX9301024C

Paris, le 16 novembre 1993.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué à la santé, le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales à MM. les préfets de région (directions régionales du travail et de l'emploi, directions régionales de l'agriculture et de la forêt, délégations régionales à la formation professionnelle, directions régionales des affaires sanitaires et sociales), Mmes et MM. les recteurs, Mme et MM. les préfets (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, directions départementales des affaires sanitaires et sociales), M. le directeur général de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

La loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail a ouvert, à titre expérimental, la possibilité de conclusion de contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

Cette ouverture participe à l'encouragement du développement de l'apprentissage dans les différents secteurs. En effet, nombre de métiers sont exercés dans le secteur public dans des conditions d'activité similaires à celles du secteur privé. Il est important au moment où l'on souhaite voir progresser la formation en alternance d'utiliser la capacité de formation et d'encadrement du secteur public, qui peut ainsi participer à l'effort de formation des jeunes.

Un effort particulier doit être fait dans les quartiers défavorisés faisant l'objet de mesures au titre de la politique de la ville pour faire bénéficier les jeunes en difficulté du dispositif expérimental concernant l'apprentissage dans le secteur public.

Vous incitez les responsables des administrations à conclure des contrats d'apprentissage avec des jeunes issus de ces quartiers.

Les employeurs publics devront comme les entreprises assurer une formation méthodique et complète à l'apprenti en lui confiant des activités en relation directe avec les enseignements reçus, inscrire l'apprenti dans un centre de formation d'apprentis préparant à la formation prévue par le contrat, l'inscrire aux examens et s'engager à lui faire suivre la formation dispensée par le centre et prendre part aux activités destinées à coordonner celles-ci avec la formation reçue sur les lieux de travail.

Les contrats d'apprentissage conclus dans le secteur public non industriel et commercial sont des contrats de travail soumis au droit privé. S'ils souhaitent intégrer la fonction publique, les apprentis devront emprunter la voie du concours externe.

En conséquence, et compte tenu des modalités retenues pour cette expérimentation, je vous demande de veiller à ce que les diplômés pour lesquels l'agrément vous sera demandé correspondent effectivement à des besoins exprimés par le marché du travail en termes de qualification afin de donner toute chance à l'apprenti de s'insérer dans un emploi à l'issue de son contrat.

Sont concernés notamment par cette expérimentation :

- l'Etat (administration centrale et services déconcentrés) ;
- les régions, départements et communes, et leurs établissements publics de coopération ;
- les établissements publics relevant des collectivités territoriales ;
- les établissements publics administratifs ;
- les établissements publics locaux d'enseignement ;
- les établissements publics hospitaliers ;
- les établissements publics de type administratif qualifiés par leurs textes institutifs d'établissements publics à caractère culturel, à caractère scientifique et technique, à caractère scientifique, culturel et professionnel, à caractère scientifique et technologique, à caractère sanitaire et social, ... ;
- les exploitants publics (La Poste, France Télécom) ;
- les établissements publics industriels et commerciaux dotés de personnels fonctionnaires (O.N.F., ...)
- les chambres consulaires.

Pour ces deux dernières catégories, les dispositions relatives à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ne s'appliquent que pour les activités de ces établissements relevant du service public administratif et employant des personnels régis par le droit public. Lorsque le personnel des personnes morales de droit public énumérées ci-dessus relève du droit privé, les dispositions prévues par le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail, notamment sur les modalités d'agrément et d'enregistrement des contrats, s'appliquent.

Les apprentis peuvent d'ores et déjà être accueillis dans le secteur public industriel et commercial, dont le personnel relève du droit privé (ex. E.D.F., ...) selon les dispositions de droit commun (titre I^{er}, livre I^{er} du code du travail).

La présente circulaire précise les éléments spécifiques applicables aux contrats d'apprentissage du secteur public non industriel et commercial, notamment en ce qui concerne la procédure d'agrément des maîtres d'apprentissage, la formation théorique des apprentis et sa prise en charge financière, le contrat d'apprentissage et son enregistrement, la rémunération des apprentis et les contrôles qui peuvent être opérés sur la mise en œuvre et le déroulement de ces contrats.

I. - L'agrément

I.1. La demande d'agrément

La demande d'agrément est adressée au préfet de département du lieu d'exécution du contrat d'apprentissage.

La demande est présentée par le représentant de la personne morale qui emploie l'apprenti.

En ce qui concerne l'Etat, la demande d'agrément est présentée par le chef du service d'accueil de l'apprenti.

Elle précise :

- le nom de la personne morale employeur ;
- le nom du chef de service qui présente la demande d'agrément ;
- le nom, la qualification professionnelle et la durée d'exercice du métier du maître d'apprentissage dont l'agrément est demandé ;
- les diplômes et titres susceptibles d'être préparés par l'apprenti.

Elle est accompagnée le cas échéant de l'avis du comité technique paritaire ou de l'instance représentative des personnels compétente

Annexe 1 (suite)

en matière d'organisation et de fonctionnement des services sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis.

Le préfet peut faire appel à l'inspection de l'apprentissage dans le cadre de l'inspection de la demande d'agrément, notamment en ce qui concerne l'équipement du service et la nature des techniques utilisées.

L'avis défavorable ou réservé émis par le comité technique paritaire ou l'instance précitée doit être clairement motivé afin d'éclairer la décision du préfet.

Le préfet veillera à ce que sa décision intervienne au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La délivrance de l'agrément est une compétence propre du préfet. La commission de l'apprentissage du C.O.D.E.F. ne peut pas intervenir.

Le projet de loi quinquennale pour l'emploi en discussion au Parlement prévoit de modifier la procédure de l'agrément des entreprises dans le sens d'une simplification. La procédure ici présentée, de par sa simplicité de mise en œuvre, s'inscrit dans une démarche semblable.

1.2. Conditions à remplir.

L'agrément est accordé si l'équipement du service, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité sont satisfaisantes et si la personne responsable de la formation des apprentis présente des garanties de moralité et de compétence professionnelle.

Sont réputés remplir les conditions de compétence professionnelle les maîtres d'apprentissage qui exercent depuis au moins trois années une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par l'apprenti et dont le diplôme ou le titre atteste une qualification au moins équivalente à celle du diplôme ou titre préparé par l'apprenti.

Toute modification apportée aux conditions d'accueil des apprentis doit être notifiée au préfet par le chef de service ou le représentant de la personne morale employeur. Le préfet appréciera au vu des éléments transmis si un retrait d'agrément est justifié. Toute décision de refus ou de retrait doit être motivée.

En cas de changement dans les fonctions du maître d'apprentissage en cours d'exécution du contrat d'apprentissage, l'employeur proposera un nouveau maître d'apprentissage. Une nouvelle demande d'agrément devra en conséquence être présentée.

1.3. Plafond d'emploi simultané d'apprentis

Un maître d'apprentissage peut accueillir simultanément au maximum deux apprentis qu'ils se trouvent ou non dans la même année de formation.

II. - Formation théorique de l'apprenti

2.1. Lieu de déroulement

La formation théorique de l'apprenti est dispensée dans un centre de formation des apprentis (C.F.A.). Toutefois, le C.F.A. peut conclure, avec un ou plusieurs centres de formation gérés par l'un des employeurs publics concernés par l'expérimentation ou avec le Centre national de la fonction publique territoriale, une convention aux termes de laquelle ces établissements assurent une partie des formations théoriques et mettent à la disposition du C.F.A. des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

Dans ce cas, le C.F.A. conserve la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

2.2. Prise en charge du coût de la formation

La personne morale qui emploie des apprentis prend en charge les coûts de la formation de ces apprentis dans les C.F.A. La (ou les) convention(s) qu'elle passe avec le (ou les) C.F.A. doit prévoir les conditions de cette prise en charge.

En cas d'accord du conseil régional, ou de l'Etat pour les C.F.A. à recrutement national, la convention précitée peut stipuler que les apprentis accueillis dans le cadre du dispositif expérimental sont comptabilisés dans l'effectif global conventionné par la région ou par l'Etat et que les coûts de formation sont couverts à ce titre par la subvention normale de fonctionnement du centre de formation.

L'aide instaurée par la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage et le décret n° 93-958 du 27 juillet 1993, pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994, concerne également les contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

Cette aide peut être utilisée pour le financement partiel de la formation.

III. - Le contrat

3.1. Les spécificités du contrat

Conformément à l'article 19 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, les contrats d'apprentissage sont des contrats de droit privé.

Une personne morale ne peut conclure avec le même apprenti plusieurs contrats d'apprentissage successifs. Par contre, le contrat initial peut être prorogé en cas d'échec à l'examen en application de l'article L. 117-9 du code du travail ainsi que dans les cas prévus aux articles R. 117-6-1 et R. 117-7-8.

Ces contrats d'apprentissage peuvent être conclus après réductions de durée fixées par les articles R. 117-7, R. 117-7-1 et R. 117-7-2 ou adaptations de la durée du contrat après évaluation des connaissances telles que prévues à l'article R. 117-7-3 du code du travail.

Les services accomplis par l'apprenti au titre du contrat d'apprentissage ne peuvent être pris en compte comme services publics au sens des dispositions applicables aux fonctionnaires, aux agents publics ou aux agents employés par les personnes morales précitées, ni au titre de l'un des régimes spéciaux de retraite applicable à ces agents.

3.2. L'aptitude médicale

L'aptitude médicale doit être vérifiée préalablement à l'embauche dans les conditions qui prévalent pour les autres personnels de l'employeur.

3.3. Enregistrement

Le contrat d'apprentissage doit être adressé pour enregistrement au représentant de l'Etat dans le département (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu d'exécution du contrat ou service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles lorsque l'activité de la personne morale employeur relève du secteur agricole) qui en vérifie la conformité au regard des dispositions qui le régissent. Le directeur départemental ou le chef du service départemental procèdent à cet enregistrement par délégation du préfet.

Il doit être accompagné de la fiche d'aptitude médicale délivrée par le médecin qui a examiné l'apprenti avant l'embauche.

3.4. Formulaire

Le contrat d'apprentissage du secteur public fait l'objet d'un imprimé type enregistré au Cerfa sous le numéro 61-2318.

Il se présente sous la forme de deux liasses de quatre volets chacune :

Première liasse :

- volet 1 destiné à l'apprenti ;
- volet 2 destiné au service d'enregistrement (D.A.R.E.S.) ;
- volet 3 destiné au service d'enregistrement (direction ou service départemental) ;
- volet 4 destiné au C.F.A.

Deuxième liasse :

- volet 1 destiné à l'employeur ;
- volet 2 destiné au rectorat ou à la D.R.A.F. ;
- volet 3 destiné au service d'enregistrement (U.R.S.S.A.F.) ;
- volet 4 destiné au service d'enregistrement (C.R.A.M.).

Il sera diffusé aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles auprès desquels ils pourront être demandés.

3.5. Rémunération

La rémunération fixée par le décret n° 93-162 du 2 février 1993 est la rémunération maximale qui peut être versée à l'apprenti. Elle tient compte du niveau de la formation préparée.

Elle est égale lorsque le contrat est conclu en vue de l'obtention d'un titre ou diplôme de niveau V :

- a) Pour les jeunes âgés de seize à dix-sept ans :
 - à 25 p. 100 du salaire minimum de croissance, pendant la première année d'exécution du contrat ;
 - à 37 p. 100 du salaire minimum de croissance, pendant la deuxième année d'exécution du contrat ;
 - à 53 p. 100 du salaire minimum de croissance, pendant la troisième année d'exécution du contrat.

Les jeunes apprentis de moins de seize ans bénéficient d'une rémunération identique à celle prévue pour les apprentis âgés de seize à dix-sept ans,

- b) Pour les jeunes âgés de dix-huit à vingt ans :

- à 41 p. 100 du salaire minimum de croissance, pendant la première année d'exécution du contrat ;
- à 49 p. 100 du salaire minimum de croissance, pendant la deuxième année d'exécution du contrat ;
- à 65 p. 100 du salaire minimum de croissance, pendant la troisième année d'exécution du contrat ;

Annexe 1 (suite et fin)

- c) Pour les jeunes âgés de vingt et un ans et plus :
- à 53 p. 100 du salaire minimum de croissance, pendant la première année d'exécution du contrat ;
 - à 61 p. 100 du salaire minimum de croissance, pendant la deuxième année d'exécution du contrat ;
 - à 78 p. 100 du salaire minimum de croissance, pendant la troisième année d'exécution du contrat ;

Ces pourcentages sont majorés de dix points lorsque l'apprenti prépare un titre ou un diplôme de niveau IV et de vingt points pour la préparation d'un titre ou diplôme de niveau III.

3.6. Protection sociale

L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale pour tous les risques et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou au profit des agents des autres personnes morales de droit public précitées (Ircantec).

La prise en compte des droits validables à l'assurance vieillesse ouverts pendant la période d'apprentissage s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour les apprentis du secteur privé.

L'Etat prend en charge, sur une base forfaitaire inférieure de 11 p. 100 au pourcentage de rémunération versé à l'apprenti, la totalité des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur et des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle, imposées par la loi, dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les cotisations patronales d'assurance chômage versées par les employeurs, qui ont, en application de l'article L. 351-12 du code du travail, adhéré au régime prévu à l'article L. 351-4 du même code. Ainsi, aucune cotisation salariale n'est due. Restent à la charge de l'employeur la cotisation patronale de retraite complémentaire calculée sur la base forfaitaire dans les conditions décrites dans ce paragraphe ainsi que la contribution au Fonds national d'aide au logement prévue au 1° de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale et, le cas échéant, le versement de la taxe de transport. L'Etat verse directement les cotisations qu'il prend en charge aux organismes concernés. L'employeur public n'a pas à en faire l'avance.

3.7. Prise en charge des dépenses de rémunération et de cotisations sociales

S'agissant de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, l'imputation budgétaire des dépenses de rémunération de l'apprenti et des cotisations susmentionnées sera assimilée à celle relative à l'emploi des vacataires, à titre transitoire pour 1994, avant mise en œuvre d'un dispositif permanent à compter de 1995.

IV. - Contrôle

L'inspection de l'apprentissage (rectorat pour les formations débouchant sur un diplôme de l'éducation nationale, direction régionale de l'agriculture et de la forêt pour les diplômes de l'enseignement agricole) est chargée de procéder au contrôle de la formation dispensée aux apprentis dans les services de l'Etat, les collectivités locales et les établissements énumérés dans la présente circulaire. Même si la loi ne le précise pas, la possibilité prévue à l'article L. 117 bis-3 pour l'inspecteur du travail de délivrer une dérogation pour permettre à l'apprenti mineur d'effectuer des heures supplémentaires ne s'applique pas dans le secteur public. Il en est de même de la procédure de retrait d'agrément fixée à l'article L. 117-5-1 lorsque l'apprenti est placé dans une situation dangereuse.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 119-1 du code du travail relatives à l'intervention de l'inspection du travail en matière d'apprentissage ne sont pas applicables à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

V. - Animation, coordination et bilan du dispositif

Le représentant de l'Etat dans le département est chargé, en s'appuyant sur l'inspection de l'apprentissage telle que définie à l'article L. 119-1 du code du travail, d'animer et de coordonner la mise en place de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial. Il informe les employeurs de ce secteur des possibilités offertes par les nouvelles dispositions légales et réglementaires en diffusant, en tant que de besoin, la présente circulaire, et répercute aux ministères concernés les problèmes soulevés au plan local. Il veille à l'implication efficace des services de l'Etat.

Le représentant de l'Etat dans le département est chargé de réaliser un bilan de l'expérience.

Ce bilan devra faire apparaître, outre les éléments quantitatifs (effectifs, âge, diplômes, organismes employeurs, structures de formation...), des éléments qualitatifs (efforts employés et frais occasionnés par la mise en œuvre de cette expérimentation).

Ce bilan devra être adressé avant le 15 mai 1994 au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et au ministère de la fonction publique.

Vous voudrez bien communiquer la présente circulaire au président du conseil régional, au président du conseil général, ainsi qu'aux maires qui vous en feront la demande, et tenir informés chacun des ministères concernés des difficultés éventuelles que vous pourrez rencontrer dans l'application de ces mesures.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*
SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANCOIS BAYROU

*Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,*
GERARD LONGUET

*Le ministre des entreprises
et du développement économique,
chargé des petites et moyennes entreprises
et du commerce et de l'artisanat,*
ALAIN MADELIN

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
MICHEL GIRAUD

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Le ministre de la fonction publique,
ANDRÉ ROSSINOT

Le ministre délégué à la santé,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,*
DANIEL HOFFEL

Annexe 2

LOI n° 92-875 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail (1)

NOR : TEFX9200057L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPRENTISSAGE

CHAPITRE I^{er}

Développement de l'apprentissage

Art. 1^{er}. - I. - Avant le premier alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. »

II. - Après les mots : « sur les enseignements », la fin du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation est ainsi rédigée : « , sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article L. 115-1 du code du travail et sur les professions fait partie du droit à l'éducation. »

Art. 2. - I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, après les mots : « ou un ou plusieurs », sont insérés les mots : « titres d'ingénieurs ou ».

II. - A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, les mots : « avec un » sont remplacés par les mots : « entre un apprenti ou son représentant légal et un ».

III. - Dans la troisième phrase du second alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, après les mots : « la ou les entreprises », sont ajoutés les mots : « d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ».

Art. 3. - Après le premier alinéa de l'article L. 115-2 du code du travail, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette durée peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti. Elle est alors fixée par les cocontractants en fonction de l'évaluation des compétences et après autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage compétent mentionné à l'article L. 119-1.

« Les modalités de prise en compte de la durée prévue à l'alinéa précédent dans les conventions visées à l'article L. 116-2 sont arrêtées, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, par le conseil régional lorsque celui-ci est signataire de la convention. »

Art. 4. - Après le premier alinéa de l'article L. 118-3 du code du travail, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Une partie de la fraction de taxe d'apprentissage mentionnée à l'alinéa précédent, calculée sur les salaires versés par les personnes physiques ou morales ou leurs établissements situés dans la région, est affectée au développement de l'apprentissage dans cette région.

« La part réservée à la région est fixée par le conseil régional entre 25 et 50 p. 100 de la fraction de taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage. »

Art. 5. - Le troisième alinéa de l'article L. 116-1-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« - Un centre de formation d'apprentis peut conclure, avec un ou plusieurs établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat, ou des établissements d'enseignement technique ou professionnel reconnus ou agréés par l'Etat, ou des établissements habilités à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, une convention aux termes de laquelle ces établissements assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement. »

Art. 6. - L'article L. 116-2 du code du travail est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « conventions passées » sont remplacés par les mots : « conventions conclues », les mots : « ou la région » par les mots : « ou conclues avec la région » et après les mots : « dans tous les autres cas, par », sont insérés les mots : « les organismes de formation gérés paritairement par les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés, ».

II. - Au premier alinéa, les mots : « compagnies consulaires » sont remplacés par les mots : « chambres de commerce et d'industrie ».

III. - Au premier alinéa, les mots : « les organisations professionnelles » sont remplacés par les mots : « les organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'employeurs ».

IV. - A la fin du premier alinéa, après les mots : « les entreprises », sont insérés les mots : « ou leurs groupements, ».

V. - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions créant les centres de formation d'apprentis prévoient l'institution d'un conseil de perfectionnement dont la composition, le rôle et les attributions sont fixés par le décret prévu à l'article L. 119-4. »

Art. 7. - I. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 116-3 du code du travail est complétée par les mots : « et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou régionaux visés à l'article L. 133-6 après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue ».

II. - Le sixième alinéa (4°) de l'article L. 933-2 du code du travail est complété par les mots : « notamment dans le cadre des contrats d'insertion en alternance ; ».

Annexe 2 (suite)

III. - Il est ajouté après le sixième alinéa (4^o) de l'article L. 933-2 du code du travail un septième alinéa (4^{o bis}) ainsi rédigé :

« 4^{o bis} Les objectifs en matière d'apprentissage, les priorités à retenir en termes de secteurs, de niveaux et d'effectifs formés ainsi que les conditions de mise en œuvre des contrats d'apprentissage : ».

Art. 8. - L'article L. 117-5 du code du travail est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Aucun employeur ne peut engager d'apprenti si l'entreprise n'a fait l'objet d'un agrément. Cet agrément n'est accordé que si le chef d'entreprise s'engage à prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques des personnes qui seront responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante. La demande d'agrément est présentée par le chef d'entreprise et doit comporter :

« 1^o L'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, pour les entreprises soumises aux obligations des articles L. 431-1 et L. 421-1 ;

« 2^o L'avis de la chambre des métiers, de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre d'agriculture, pour les entreprises qui relèvent de leur compétence respective ;

« 3^o Le nom de la ou des personnes susceptibles de participer à la formation des apprentis ;

« 4^o Une évaluation du nombre d'apprentis que l'entreprise est en mesure d'accueillir simultanément. »

II. - Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, après les mots : « promotion sociale et de l'emploi », sont insérés les mots : « et le conseil régional ».

III. - Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément, délivré pour une période de cinq ans, peut être renouvelé selon une procédure simplifiée dans des conditions fixées par décret. Ce décret définit également les conditions dans lesquelles la procédure d'agrément de l'entreprise s'applique aux employeurs actuellement agréés. »

IV. - Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément peut être retiré dans un délai de deux mois, éventuellement prolongé dans des conditions fixées par décret. »

V. - La première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « Les décisions de refus, de retrait ou de non-renouvellement d'agrément sont motivées ».

VI. - La fin de la première phrase du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « ... décision de retrait ou de non-renouvellement d'agrément ».

VII. - A la fin du dernier alinéa, les mots : « compagnie consulaire » sont remplacés par les mots : « chambre de commerce et d'industrie ».

Art. 9. - Après l'article L. 117-5 du code du travail, il est inséré un article L. 117-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 117-5-1. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 117-5 et L. 117-18, lorsque les conditions d'exécution du contrat d'apprentissage sont de nature à porter atteinte à la sécurité, aux conditions de travail, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'inspecteur du travail met en demeure l'entreprise de rétablir les conditions normales d'exécution du contrat d'apprentissage et prononce en même temps la suspension de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti, avec maintien de la rémunération. Il saisit le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui se prononce dans un délai d'un mois sur le retrait de l'agrément et sur la situation de l'apprenti et en informe le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« En cas de retrait d'agrément, la suspension de l'exécution de la prestation de travail avec maintien de la rémunération se poursuit pendant quinze jours. Le recours contre

la décision de retrait d'agrément, qui est porté devant le directeur régional du travail et de l'emploi, doit intervenir dans ce délai. Le directeur régional du travail et de l'emploi se prononce sur le recours dans un délai de quinze jours. Dans ce cas, la suspension avec maintien de la rémunération conserve son effet jusqu'à sa décision.

« Pendant tout le temps que dure la suspension de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti, le centre de formation d'apprentis qui accueille l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour que celui-ci bénéficie d'une formation pratique complémentaire à celle qui lui est dispensée par le centre. »

Art. 10. - I. - L'article L. 117-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-4. - Dans le cadre du contrat d'apprentissage, la personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage. Celle-ci doit être majeure et offrir toutes garanties de moralité.

« Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis. »

II. - A compter du 1^{er} septembre 1992, au premier alinéa de l'article L. 117-10 du code du travail, le mot : « semestre » est remplacé par le mot : « année ».

III. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 117-14, après les mots : « et par les textes pris pour leur application », sont insérés les mots : « , notamment en ce qui concerne les garanties de moralité et les compétences professionnelles des maîtres d'apprentissage ».

IV. - A l'article L. 117-18 du code du travail, les mots : « l'employeur » et « le nouvel employeur » sont remplacés par les mots : « l'entreprise » et « la nouvelle entreprise ».

Art. 11. - Après l'article L. 118-1 du code du travail, il est inséré un article L. 118-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-1-1. - Les dépenses exposées par les entreprises pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage sont prises en compte au titre soit de la part non obligatoire affectée à l'apprentissage, soit de l'exonération établie par l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, soit de l'obligation de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue définie à l'article L. 950-1 du présent code. »

Art. 12. - Les instituts universitaires de formation des maîtres qui possèdent une capacité d'accueil adaptée à la formation des enseignants de l'enseignement technique peuvent organiser, à titre expérimental, des stages de formation continue des enseignants des centres de formation d'apprentis.

Art. 13. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'inspection de l'apprentissage est assurée par des fonctionnaires des corps d'inspection à compétence pédagogique ou, dans le cas de l'enseignement supérieur, par des enseignants-chercheurs. Pour l'apprentissage agricole, elle est assurée par les inspecteurs de l'enseignement agricole ou, à défaut, par des fonctionnaires chargés d'inspection. Ces fonctionnaires sont commissionnés par le ministre chargé de l'éducation nationale ou par le ministre chargé de l'agriculture.

« L'inspection de l'apprentissage peut être exercée conjointement, en tant que de besoin, par d'autres fonctionnaires, commissionnés en raison de leurs compétences techniques, qui relèvent de ministères exerçant une tutelle sur les établissements concernés. »

Art. 14. - Dans le premier alinéa de l'article L. 119-2 du code du travail, les mots : « compagnies consulaires » sont remplacés par les mots : « chambres de commerce et d'industrie ».

Art. 15. - I. - Le huitième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail est abrogé.

Annexe 2 (suite)

II. - Après le neuvième alinéa, sont insérés onze alinéas ainsi rédigés :

« Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur :

« 1° Les objectifs de l'entreprise en matière d'apprentissage ;

« 2° Le nombre des apprentis susceptibles d'être accueillis dans l'entreprise par niveau initial de formation, par diplôme, titre homologué ou titre d'ingénieur préparés ;

« 3° Les conditions de mise en œuvre des contrats d'apprentissage, notamment les modalités d'accueil, d'affectation à des postes adaptés, d'encadrement et de suivi des apprentis ;

« 4° Les modalités de liaison entre l'entreprise et le centre de formation d'apprentis ;

« 5° L'affectation des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage ;

« 6° Les conditions de mise en œuvre des conventions d'aide au choix professionnel des élèves de classe préparatoire à l'apprentissage.

« Il est, en outre, informé sur :

« 1° Le nombre des apprentis engagés par l'entreprise, par âge et par sexe, les diplômes, titres homologués ou titres d'ingénieur obtenus en tout ou partie par les apprentis et la manière dont ils l'ont été ;

« 2° Les perspectives d'emploi des apprentis.

« Cette consultation et cette information peuvent intervenir à l'occasion des consultations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 933-3. »

Art. 16. - L'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La chambre de métiers, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre d'agriculture peuvent être associées aux contrats d'objectifs. »

Art. 17. - I. - L'article L. 211-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-5. - Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

« Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

« L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. - L'article L. 58 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 58. - Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

« Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

« L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. - Les dispositions des articles L. 211-5 du code du travail et L. 58 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ne s'appliquent pas aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi.

CHAPITRE II

Expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Art. 18. - Les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé peuvent, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 1996, conclure des contrats d'apprentissage.

A l'issue de cette période, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport relatif aux conditions d'exécution de ces contrats et au devenir professionnel des apprentis ainsi formés. Sur la base des conclusions de ce rapport, une loi déterminera avant le 31 juillet 1997 les conditions éventuelles de prorogation du présent chapitre.

En tout état de cause, les contrats d'apprentissage en cours à la date du 31 décembre 1996 continueront de s'exécuter jusqu'à leur terme, sauf en cas de retrait de l'agrément.

Art. 19. - Les contrats d'apprentissage mentionnés à l'article 18 sont des contrats de droit privé auxquels sont applicables, outre les dispositions spécifiques énoncées à l'article 20 ci-après, les dispositions des articles L. 115-1 à L. 117 bis-7 et des deux premiers alinéas de l'article L. 119-1 du code du travail, à l'exception des trois derniers alinéas de l'article L. 115-2 et des articles L. 116-1-1, L. 117-5, L. 117-10, L. 117-14 à L. 117-16 et L. 117-18.

Art. 20. - Sont applicables aux contrats d'apprentissage visés à l'article 11 les dispositions spécifiques ci-dessous :

I. - Au vu d'un dossier précisant les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, l'équipement du service et la nature des techniques utilisées ainsi que les compétences professionnelles des maîtres d'apprentissage, le représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution des contrats délivre un agrément à ces personnes. Les conditions d'accueil et de formation des apprentis font l'objet d'un avis du comité technique paritaire ou de toute autre instance compétente au sein de laquelle siègent les représentants du personnel. Cette instance examine chaque année un rapport sur le déroulement des contrats d'apprentissage.

Pour les personnes morales autres que l'Etat, l'agrément peut être retiré en cas de manquement aux obligations mises à la charge de l'employeur par le présent chapitre.

Toute décision de retrait ou de refus doit être motivée.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont précisées par décret.

II. - Pour la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, un centre de formation d'apprentis peut conclure avec un ou plusieurs centres de formation gérés par l'une des personnes morales définie à l'article 18 ou avec le Centre national de la fonction publique territoriale une convention aux termes de laquelle ces établissements assurent une partie des formations normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis et mettent à sa disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

Dans ce cas, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

III. - Les personnes morales mentionnées à l'article 18 qui emploient des apprentis selon les modalités définies au présent chapitre prennent en charge les coûts de la formation de ces apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent. A cet effet, elles passent convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.

IV. - L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et fixé par décret, varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau du diplôme préparé. Ce salaire est déterminé pour chaque année d'apprentissage.

V. - L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale pour tous les risques et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou au profit des agents des autres personnes morales de droit public visées à l'ar-

Annexe 2 (suite et fin)

Article 18. Les validations de droit à l'assurance vieillesse sont opérées selon les conditions fixées, au troisième alinéa de l'article L. 118-6 du code du travail.

VI. - L'Etat prend en charge, selon les modalités de calcul prévues à l'article L. 118-5 du code du travail, la totalité des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur et des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les cotisations d'assurance chômage versées par les personnes morales visées à l'article 18 qui ont, en application de l'article L. 351-12 du code du travail, adhéré au régime prévu à l'article L. 351-4 du même code.

VII. - Une personne visée à l'article 18 ne peut conclure avec le même apprenti plusieurs contrats d'apprentissage successifs.

VIII. - Les services accomplis par l'apprenti au titre du contrat d'apprentissage ne peuvent être pris en compte comme services publics au sens des dispositions applicables aux fonctionnaires, aux agents publics ou aux agents employés par les personnes morales visées à l'article 18, ni au titre de l'un des régimes spéciaux de retraite applicables à ces agents.

IX. - Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti, autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, est adressé pour enregistrement au représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution du contrat.

Art. 21. - Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES
À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 22. - I. - La fin du troisième alinéa (2°) de l'article L. 991-1 du code du travail est ainsi rédigée : « ... organismes paritaires agréés, par les organismes de formation ainsi que par les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences ; ».

II. - Le début du deuxième alinéa de l'article L. 991-4 du code du travail est ainsi rédigé : « Les employeurs, les organismes de formation et les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences sont tenus... (le reste sans changement) ».

III. - Au troisième alinéa du même article L. 991-4, après les mots : « organisme de formation », sont insérés les mots : « ou de l'organisme chargé de réaliser les bilans de compétences ».

Art. 23. - A l'article L. 124-21 du code du travail, les mots : « ou dans le cadre d'un congé individuel de formation » sont remplacés par les mots : « dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ou à l'initiative du salarié dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de bilan de compétences ».

Art. 24. - I. - L'article L. 931-15 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le quatrième et le cinquième alinéa sont abrogés ;

2° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces durées sont prises en compte selon des modalités fixées par décret. »

3° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« L'ancienneté acquise au titre des contrats d'insertion en alternance, des contrats d'apprentissage, des contrats emploi-solidarité et des contrats locaux d'orientation ne peut être prise en compte pour le calcul des quatre mois mentionnés au b. Il en est de même des contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire. Ces dispositions s'appliquent également à l'ancienneté acquise au titre des contrats de travail à durée déterminée qui se poursuivent par des contrats à durée indéterminée. »

II. - Au premier alinéa de l'article L. 931-16 du code du travail, les mots : « le contrat de travail à durée déterminée lui ayant permis d'achever d'acquérir son droit au congé de formation » sont remplacés par les mots : « son dernier contrat de travail à durée déterminée ».

III. - A l'article L. 931-18 du code du travail, les mots : « du ou des contrats de travail à durée déterminée lui ayant permis de justifier les conditions d'ancienneté de quatre ou huit mois visées à l'article L. 931-15 » sont remplacés par les mots : « des quatre derniers mois sous contrats de travail à durée déterminée autres que les contrats visés au cinquième alinéa de l'article L. 931-15 ».

Art. 25. - L'article L. 951-1 du code du travail est ainsi modifié :

I. - La dernière phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ; dans ce dernier cas, il s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1992, aux salaires payés pendant l'année en cours, quelles que soient la nature et la date de la conclusion des contrats de travail. »

II. - La dernière phrase du troisième alinéa (1°) est ainsi rédigée :

« Pour les entreprises de travail temporaire, le taux est porté à 0,30 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992 ; ».

Art. 26. - Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelles, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public.

Art. 27. - Le premier alinéa du III de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces taux ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1992. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juillet 1992.

FRANÇOIS-MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
MARTINE AUBRY

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,
JEAN GLAVANY

(1) Travaux préparatoires : loi n° 92-675.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2748 ;
Rapport de M. Alain Néri, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2782 ;
Discussion les 16 et 17 juin 1992 et adoption, après déclaration d'urgence, le 17 juin 1992.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, n° 428 (1991-1992) ;
Rapport de M. Jean Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, n° 446 (1991-1992) ;
Avis de la commission des affaires culturelles n° 447 (1991-1992), M. Gérard Delfau ;
Discussion et adoption le 3 juillet 1992.

Annexe 3

Décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

NOR PRMG9270615D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le titre I^{er} du livre I^{er} de la seconde partie du code du travail relatif au contrat d'apprentissage ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 5 ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat,

Décree :

Art. 1^{er}. - La demande d'agrément prévue à l'article 20 de la loi du 17 juillet 1992 susvisée est adressée par le chef de service au préfet du département du lieu d'exécution du contrat d'apprentissage.

Elle précise :

- le nom, la qualification professionnelle et la durée d'exercice du métier du maître d'apprentissage dont l'agrément est demandé ;
- les diplômes et titres susceptibles d'être préparés par l'apprenti.

Elle est accompagnée :

- d'un dossier décrivant l'organisation et l'activité du service, son équipement, la nature des techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, le nombre et la qualification des maîtres d'apprentissage déjà agréés ;
- de l'avis du comité technique paritaire ou de l'instance représentative des personnels compétente en matière d'organisation et de fonctionnement des services sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis.

Art. 2. - L'agrément peut être accordé par le préfet de département si le maître d'apprentissage exerce depuis au moins trois années des fonctions professionnelles dont l'accès atteste une qualification au moins équivalente à celle visée par le diplôme ou titre préparé par l'apprenti.

L'agrément est accordé pour la durée prévue à l'article 18 de la loi susvisée, sous réserve que des modifications dans les fonctions exercées par le maître d'apprentissage ou dans les conditions d'accueil des apprentis, qu'il appartient au chef du service de porter à la connaissance du préfet du département, ne soient pas de nature à justifier son retrait.

Art. 3. - Un maître d'apprentissage peut accueillir simultanément au plus deux apprentis.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*
MICHEL DELEBARRE

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
MARTINE AUBRY

Annexe 4

Décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial

NOR: FPPA9200079D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, et notamment son article 20-IV ;

Vu le décret n° 92-886 du 1^{er} septembre 1992 modifiant le code du travail et relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992, relatif à l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le salaire perçu par l'apprenti qui prépare un diplôme de niveau V dans le secteur public non industriel et commercial est égal au salaire minimum de l'apprenti dans le secteur privé fixé par les articles D. 117-1 à D. 117-3 et D. 811 du code du travail, modifiés par le décret du 1^{er} septembre 1992 susvisé.

Art. 2. - Les pourcentages de rémunération fixés aux articles D. 117-1, D. 117-2 et D. 811 et applicables aux apprentis dans le secteur public non industriel et commercial sont uniformément majorés de 10 points lorsque l'apprenti prépare un diplôme ou titre de niveau IV et de 20 points lorsque l'apprenti prépare un diplôme ou titre de niveau III.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*

MICHEL DELEBARRE

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

MARTINE AUBRY

Le ministre du budget,

MARTIN MALVY

Annexe 5

**LOI n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative
au développement de l'emploi et de
l'apprentissage (1)**

NOR : SPSX930084L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

TITRE I^{er}

**ALLÈGEMENT DES CHARGES SOCIALES
DES ENTREPRISES**

Art. 1^{er}. - I. - L'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les versements de l'Etat correspondant au coût des exonérations opérées en application de l'article L. 241-6-1. »

II. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 241-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-6-1. - Par dérogation aux dispositions des 1° et 3° de l'article L. 241-6, les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 10 p. 100. Pour les gains et rémunérations supérieurs à ce montant et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100, le taux de cette cotisation est réduit de moitié.

« Dans les professions dans lesquelles le salaire minimum de croissance est, en vertu de dispositions réglementaires, calculé sur une base supérieure à 169 heures, les plafonds définis au premier alinéa sont calculés sur cette base.

« Lorsque les gains et rémunérations sont versés dans le cadre d'un contrat de travail régi par les articles L. 122-1 ou L. 124-4 du code du travail, l'exonération mentionnée ci-dessus est déterminée en fonction de la rémunération horaire du contrat. Cette rémunération est exonérée de cotisation d'allocations familiales lorsqu'elle est inférieure ou égale au montant du salaire minimum de croissance majoré de 10 p. 100 et le taux de la cotisation est réduit de moitié lorsque cette rémunération est supérieure à ce montant et inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100.

« Nonobstant les dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les gains et rémunérations retenus pour l'applicabilité des exonérations mentionnées ci-dessus ne comprennent pas les indemnités prévues aux articles L. 122-3-3 et L. 124-4-3 du code du travail.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables aux gains et rémunérations perçus par les salariés des employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail, par les salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code et par les salariés des employeurs de la pêche maritime non couverts par lesdits articles.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux gains et rémunérations versés par des particuliers employeurs, ni aux gains et rémunérations perçus par les salariés ou assimilés dont l'emploi donne lieu à l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations.

« Le bénéfice de ces dispositions ne peut pas être cumulé avec celui d'une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales. »

III. - L'article L. 755-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 241-6-1 sont applicables à cette cotisation. »

Art. 2. - Au moment de la présentation du projet de loi de finances, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport sur les versements effectués par l'Etat à la Caisse nationale des allocations familiales en contrepartie de la budgétisation de prestations familiales.

Art. 3. - Il est inséré, dans le code rural, un article 1062-1 ainsi rédigé :

« Art. 1062-1. - Les dispositions de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale sont applicables aux gains et rémunérations versés aux salariés visés à l'article 1144. »

Art. 4. - Les dispositions des articles premier et 3 sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} juillet 1993.

TITRE II

**MESURES D'URGENCE EN FAVEUR DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Art. 5. - I. - Le quatrième alinéa de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« - du produit de la somme de 20 000 F par le nombre de nouveaux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail et conclu depuis le 1^{er} janvier 1993. Pour le décompte du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux dont le contrat n'a pas atteint une durée au moins égale à deux mois au cours de l'année ; ».

II. - Les dispositions du I s'appliquent pour le crédit d'impôt formation de l'année 1993.

III. - Les entreprises dont le bénéfice industriel et commercial est déterminé dans les conditions prévues à l'article 302 *ter* du code général des impôts peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 du produit de la somme de 28 000 francs par le nombre de nouveaux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail et conclu depuis le 1^{er} janvier 1993. Pour le décompte du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux dont le contrat n'a pas atteint une durée au moins égale à deux mois au cours de l'année. Ce crédit d'impôt est accordé dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* C du code général des impôts.

Les entreprises doivent joindre à leur déclaration prévue à l'article 302 *sexies* du code général des impôts l'attestation prévue au IV bis de l'article 244 *quater* C du même code.

IV. - Les dispositions du III s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1993.

Art. 6. - Les contrats de travail conclus entre le 1^{er} juillet 1993 et le 30 juin 1994, en application des articles L. 117-1, L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail, ouvrent droit à une aide forfaitaire de l'Etat dont les conditions d'attribution et les montants sont fixés par décret.

Cette aide forfaitaire n'est pas considérée comme une subvention au sens du III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts.

Art. 7. - Le quatrième alinéa de l'article L. 981-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsqu'il existe un accord de branche ou une convention, l'un et l'autre étendus, la durée de ces enseignements est celle fixée par la convention ou l'accord. »

Annexe 5 (suite et fin)

Art. 8. - Au dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, la date : « 31 décembre 1992 » est remplacée par la date : « 31 octobre 1993 ».

Art. 9. - La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 52 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 précitée est ainsi rédigée :

« De même n'ouvrent pas droit à exonération les embauches réalisées entre le 15 octobre 1991 et le 30 juin 1993 dans des établissements ayant engagé une procédure de licenciement économique depuis le 1^{er} septembre 1991, ainsi que les embauches réalisées entre le 1^{er} juillet 1993 et le 31 octobre 1993 dans des établissements ayant procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant la date d'embauche. »

Art. 10. - A titre expérimental, les conseils régionaux reçoivent de l'Etat une dotation financière destinée à soutenir les actions qu'ils engageront en matière de développement de l'emploi dans les activités liées à la protection de l'environnement, pour la période allant de juillet 1993 à juin 1994.

Cette dotation est versée en 1993. Un bilan d'évaluation de l'impact sur l'emploi sera présenté au Parlement en décembre 1994.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 juillet 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*
SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
MICHEL GIRAUD

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,*
DANIEL HOEFFEL

Annexe 6

Décret n° 93-958 du 27 juillet 1993 portant application de l'article L. 351-25 et des articles L. 981-7 à L. 981-9 du code du travail, et de l'article 5 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage

NOR : TEF9300777D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-25, L. 117-1, L. 981-1, L. 981-6 à L. 981-9 ;

Vu la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, et notamment l'article 5,

Décète :

TITRE I^{er}

MODIFICATION DU TAUX HORAIRE DE L'ALLOCATION SPECIFIQUE POUR PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI

Art. 1^{er}. - L'article D. 351-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux horaire de l'allocation spécifique pour privation partielle d'emploi prévue à l'article L. 351-25 est égal à 128,13 p. 100 du minimum garanti visé à l'article L. 141-8 en vigueur au 1^{er} juillet de chaque année. »

TITRE II

MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES FORFAITAIRES VERSEES AUX EMPLOYEURS DE PERSONNES EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET EN CONTRATS D'INSERTION EN ALTERNANCE

Art. 2. - Le montant de l'aide forfaitaire prévue par l'article 5 de la loi du 27 juillet 1993 susvisée est égal à :

1. 7 000 F pour un contrat d'apprentissage ;
2. 5 000 F pour un contrat de qualification dont la durée n'excède pas dix-huit mois ;
7 000 F pour un contrat de qualification dont la durée est supérieure à dix-huit mois ;
3. 2 000 F pour un contrat d'adaptation conclu pour une durée indéterminée ;
4. 2 000 F pour un contrat d'orientation d'une durée de moins de six mois ;
5 000 F pour un contrat d'orientation d'une durée de six mois.

Art. 3. - Cette aide forfaitaire est versée à l'enregistrement du contrat.

Art. 4. - En cas de rupture du contrat de travail au titre de la période d'essai ou à l'initiative de l'employeur, celui-ci est tenu de reverser à l'Etat l'intégralité des sommes déjà perçues au titre de l'aide forfaitaire. Toutefois, en cas de force majeure, de faute grave ou de démission du salarié, le reversement n'est pas exigé.

Annexe 6 (suite et fin)

TITRE III
MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU CONTRAT D'ORIENTATION

Art. 5. - A l'article D. 980-3, le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« La convention prévue à l'article L. 981-7 est conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et l'employeur. Elle doit préciser notamment :

« a) Le nom ou la dénomination et l'adresse de l'établissement ;

« b) Le nom du chef d'établissement ;

« c) L'indication du nombre de jeunes susceptibles de bénéficier de contrats d'orientation et de la durée de ceux-ci ;

« d) Le nom et les qualifications professionnelles du ou des tuteurs choisis par l'employeur au sein de l'entreprise ;

« e) La dénomination du ou des organismes chargés de réaliser les actions d'orientation professionnelle. »

Au deuxième alinéa de ce même article, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « six ».

Art. 6. - Aux articles D. 980-4 et 980-5 les termes : « l'Agence nationale pour l'emploi » sont remplacés par les termes : « la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Art. 7. - Les dispositions des titres I^{er} et II du présent décret sont applicables du 1^{er} juillet 1993 jusqu'au 30 juin 1994 inclus.

Art. 8. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

MICHEL GIRAUD

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

